



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Marseille, le

13 DEC. 2010

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

☎ 04.91.15.69.33.

veronique.lopez@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 2010-329 PC

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires
à la Société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE
à Fos-sur-Mer

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE MERITE

- VU le Code de l'Environnement et notamment les Titres 1 et 4 du Livre V ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-154 A du 10 décembre 2008 autorisant la société ARCELORMITTAL à procéder à l'augmentation de sa production d'acier sur le site situé sur la commune de Fos sur Mer et dans ce cadre, à mettre en exploitation une installation de granulation de laitier de hauts-fourneaux ;
- VU la déclaration en date du 19 juin 2009 de la société ECOCEM France, sise Parc Club du Golf à Aix-en-Provence, en vu de se substituer à la société ARCELORMITTAL pour l'exploitation de l'unité de granulation de laitier de hauts-fourneaux ;
- VU le courrier du 19 octobre 2009 du Préfet des Bouches-du-Rhône prenant acte de la déclaration du 19 juin 2009 visée ci-dessus ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 4 août 2010 ;
- VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 9 septembre 2010 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques en date du 6 octobre 2010 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 25 octobre 2010 à la connaissance de la société ARCELORMITTAL

Considérant que l'activité reprise par la société ECOCEM France était préalablement exercée par la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, il a lieu de modifier l'arrêté préfectoral 2007-154 A du 10 décembre 2008 pour la partie relative à l'activité de granulation du laitier de hauts-fourneaux

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2007-154 A du 10 décembre 2008 est modifié comme suit :

- article 1.1 : la société ARCELORMITTAL est autorisée à exploiter les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté, dont les rubriques suivantes sont ainsi modifiées:

Classement nomenclature	Activité	A-D-S (1)	Rayon affichage (km)	Atelier concerné capacité
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	A	2	<ul style="list-style-type: none"> - Agglomération + PDC (puissance totale : 2400 kW) - Cokerie : criblage du coke (puissance totale : 1292 kW) - Hauts Fourneaux : broyage du charbon d'injection (puissance totale 2 X 0,8 MW) - Criblage des matières enfournées (puissance totale 630 kW) - Ensachage oxydes de fer aux Finissages 15 kW Total site : 6 000 kW
2517.1	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 1. supérieure à 75 000 m ³	A	3	Préparation des charges : <ul style="list-style-type: none"> - 1 parc de stockage de minéral de fer (matières premières) 1.000.000 tonnes (densité 2,1 à 3,4) - 4 capacités de stockage de castine 10.000 tonnes - 2 parcs de stockage d'olivine de 40.000 et 50.000 tonnes (densité 3,2 à 3,6) - 1 parc de castine de 80.000 tonnes (densité de 1,75) - Hauts Fourneaux : 3 parcs de stockage de laitier (densité apparente 1) - 1 parc de 100.000 tonnes au nord du quai minéralier - 1 parc de 100.00 tonnes au nord des hauts fourneaux - 1 parc de 40.000 tonnes au « crassler HFx » - Acierie : 1 capacité de stockage de réfractaire : 5.000 tonnes Soit une capacité de stockage totale de 1.330.000 tonnes
2910.A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B.4 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est 2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	D		<ul style="list-style-type: none"> - Four Ruthner : 4 MW - Fours de réchauffage des brames : 2,4 MW - Acierie (inertage, sécheurs RH) : 3,8 MW - Chaufferie Grands Bureaux : 3 MW Soit un total de 13,2 MW
2920.2.a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, dans tous les autres cas supérieure à 500 kW	A	1	<ul style="list-style-type: none"> - Centrale : 3 groupes turbosoufflantes (3 X 20 MW) et 3 compresseurs à air (3 X 3000 kW) - Acierie : 3 compresseurs à air (2 X 2400 kW, 1 X 1200 kW) - Hauts Fourneaux : 1 compresseur d'air (74 kW) Soit un total de 75 074 kW
2921.2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé ».	D		1 circuit de refroidissement

- article 5.7 : abrogé

ARTICLE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1- Livre V- Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 3 MISE EN OEUVRE

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 AFFICHAGE ET INFORMATION DES TIERS

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Noves et pourra y être consultée.

Enfin un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille, le

' 1 3 DEC. 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET